

Le Fonds AGRICA EPARGNE Actions Responsables (« FCPE ») est un fonds nourricier du fonds commun de placement AGRICA EPARGNE Euro Responsable (« FCP Maître »). Ainsi, l'objectif et les contraintes de gestion du FCPE sont identiques à son fonds maître. Le « FCPE Maître » promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Vous trouverez ci-après les caractéristiques ESG du fonds AGRICA EPARGNE Actions Responsables, identiques à ceux d'AGRICA EPARGNE Euro Responsable.

Annexe au prospectus du fonds AGRICA EPARGNE ACTIONS RESPONSABLES
Informations précontractuelles pour les produits financiers classés article 8
selon SFDR

Dénomination du produit
AGRICA EPARGNE ACTIONS RESPONSABLES

Identifiant d'entité juridique:
Part A 990000129949
Part PER GA FR0014005HB6

Par **Investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable?

Oui **Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social**: ___%

Il promeut des caractéristiques **environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimal de ___% of sustainable investments

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce produit (ci-après le «**Fonds**») sélectionne une partie de ses actifs sur la base de critères financiers et des critères extra-financiers basés notamment sur :

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes

- un **pilier Environnement** qui analyse la stratégie environnementale, climatique et l'éco-conception, la protection de la biodiversité, la maîtrise des impacts sur l'eau et sur l'air, des consommations d'énergie et réductions des émissions polluantes, des impacts liés à l'utilisation et l'élimination des produits, ou encore la maîtrise des impacts liés à la distribution et aux transports ;
- un **pilier Social** qui analyse les risques attachés au respect des droits de l'homme sur les lieux de travail (travail forcé, travail des enfants, liberté syndicale) et dans la société au sens large, à l'amélioration continue des conditions d'emploi, de travail et des relations professionnelles. Il tient compte également des risques attachés au respect des droits des clients, intégration des standards sociaux et environnementaux dans la chaîne d'approvisionnement. Enfin, il étend son analyse à l'engagement de l'entreprise sur ses différents territoires d'implantation.

La prise en compte des critères extra-financiers est une approche dite en « sélectivité » par rapport à l'univers d'investissement consistant à sélectionner les meilleurs émetteurs sur la base de leur notation extra-financière et d'exclure des émetteurs sur la base de caractéristiques extra-financières.

En outre, la méthodologie déployée vise à suivre les entreprises impliquées dans des controverses critiques sur l'ensemble des enjeux ESG ci-dessus.

Le fonds favorise également les thèmes de la santé et de l'environnement pour un encours de 50% et investit 50% des encours du portefeuille sur des entreprises dont au minimum 10% de l'activité est réalisée sur des biens et services apportant une contribution positive aux Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (« ODD »).

Enfin, AGRICA EPARGNE EURO RESPONSABLE est un Fonds dit « de partage », ce qui signifie que la société de gestion du Fonds s'engage à reverser une partie des frais de gestion encaissés dans le cadre de la gestion du Fonds à deux associations qui œuvrent dans le domaine social, Siel Bleu et Clinatex, conformément aux règles précisées dans le prospectus du Fonds.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le respect des caractéristiques ESG au sein du portefeuille se traduit à travers l'atteinte de 5 objectifs de performance suivants :

- ✓ Avoir une surperformance ESG du portefeuille par rapport à son indice de référence ;
- ✓ Traduire une contribution positive aux ODD, avec un objectif de 50% de l'encours du portefeuille investi sur des entreprises ayant au minimum 10% de l'activité réalisée sur des biens et services apportant une contribution positive aux Objectifs de Développement Durables des Nations Unies ;
- ✓ Avoir un objectif de 50% de l'encours du portefeuille investi sur des entreprises qui répondent à des enjeux de santé et environnementaux ;

- ✓ Ne pas dépasser 20% de l'encours investi dans des émetteurs sous surveillance selon les critères de la société de gestion détaillés plus bas ;
- ✓ Ne pas avoir en portefeuille d'émetteur exclu de l'univers responsable.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds ne s'engage pas à faire des investissements durables au sens SFDR et l'alignement minimum sur la taxinomie de l'UE des investissements du Fonds est de 0%.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée :

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- Oui,
 Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Pour atteindre son objectif de gestion, la gestion du fonds repose sur un processus combinant approche fondamentale et engagements environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») pouvant être distingués en 3 grandes phases :

- ✓ La détermination de l'univers d'investissement responsable,
- ✓ La sélection des valeurs composant le portefeuille,
- ✓ Le respect des objectifs de performance extra financière.

La mise en œuvre de ces critères extra-financiers permet en permanence une réduction d'au minimum 20% de l'univers d'investissement de référence, le MSCI EMU.

Les mêmes critères extra-financiers seront appliqués à tous les titres en portefeuilles : les actions hors zone Euro ou hors MSCI EMU qui pourront représenter au maximum 10% de l'actif, seront analysées selon le même processus d'investissement. Les mêmes critères extra-financiers seront appliqués, et les seuils d'éligibilité des valeurs du MSCI EMU et hors zone Euro ou hors MSCI EMU seront identiques.

Ainsi 100% de l'univers investissable fait l'objet d'un suivi extra-financier.

Nature des critères ESG

- La catégorie A « *Best in class* ESG émetteurs » est constituée des émetteurs ESG best in class.

Il s'agit des émetteurs dont le score ESG, c'est-à-dire le nombre de points obtenu en matière de performance sur les enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« **ESG** »), est supérieur ou égal à la moyenne sectorielle calculée sur les valeurs qui composent l'univers d'investissement (MSCI EMU).

La note globale est pondérée selon les poids suivants : Environnement 30% ; Social 30% ; et Gouvernance 40%.

- La catégorie B « Impact émetteurs » fait référence aux émetteurs générant une contribution positive aux ODD.

Elle est constituée des émetteurs dont au minimum 10% de l'activité est réalisée sur des biens et services apportant une contribution positive aux Objectifs de Développement Durables des Nations Unies (« **ODD** »).

Toutefois, afin de ne pas intégrer des émetteurs qui, sous prétexte de produire des biens et services apportant une contribution positive aux ODD, ne tiendraient pas compte des enjeux ESG et climat, cette catégorie est segmentée en deux sous catégories :

- Les émetteurs dit « éligibles » (B1) qui ont une note ESG supérieure à la moyenne sectorielle ;
- Les émetteurs dit « sous surveillance ESG » (B2), présentant une gestion des enjeux de transition énergétique limitée et une note ESG inférieure à la moyenne sectorielle.

- La catégorie C « Exclusion » correspond aux émetteurs exclus de l'univers responsable.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés reposent :

- ✓ Sur la sélection des valeurs composant le portefeuille dans les catégories A ou B, et l'exclusion des valeurs de catégorie C ;
- ✓ Sur le respect des seuils fixés au niveau du portefeuille du Fonds et précisés infra (page 2 : *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*).

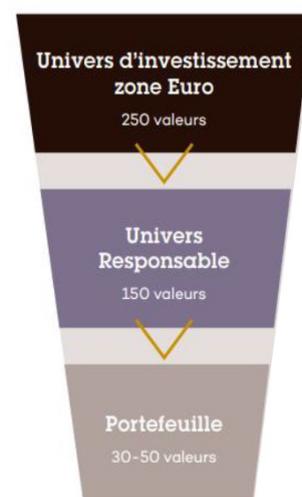
Le respect de ces seuils est suivi en « pré-trade » par les gérants dans le cadre des contrôles réalisés lors des simulations d'investissement ; et contrôlé en « post-trade » sur la base des différentes procédures de contrôles en vigueur dans la société de gestion.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

La prise en compte des critères extra-financiers est un préalable à l'analyse fondamentale des entreprises puisqu'elle permet de déterminer au sein de l'univers d'investissement du Fonds, le MSCI EMU, l'univers d'investissement responsable au sein duquel les valeurs composant le portefeuille seront sélectionnées.

La mise en œuvre de ces extra-financiers permet en permanence une réduction d'au minimum 20% de l'univers d'investissement de référence, le MSCI EMU.

<p>Exclusions Normatives ESG :</p> <p>Des entreprises impliquées dans des controverses critiques avec une faible performance ESG</p> <p>Des entreprises à risque sur le plan climatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emetteurs avec une empreinte carbone critique ou appartenant aux secteurs de l'énergie, utilities et métaux ou exposés charbon thermique (CA>20%) et sans stratégie de transition énergétique <p>Des entreprises impliquées dans des activités controversées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emetteurs impliqués dans la production de mines anti-personnelles et bombes à sous munitions ou dans le secteur du tabac
<p>Filtre Best-In-Class ESG et ODD</p> <p>L'univers responsable se concentre sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les entreprises « Best in class » ESG de chaque secteur - Et, les entreprises qui contribuent de façon tangible aux ODD
<p>"Stock Picking" basé sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une analyse fondamentale des entreprises - L'analyse de leur valorisation - Tout en privilégiant celles qui répondent aux thèmes de l'environnement et de la santé



- **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements passe dans un premier temps par l'analyse de l'indépendance et de fonctionnement du Conseil d'administration de l'entreprise, ses mécanismes d'audits et de contrôles internes, le respect des droits des actionnaires et l'adossement des critères de performance à la rémunération des dirigeants. Elle s'étend ensuite à la stratégie de

l'entreprise en matière d'éthique des affaires, avec notamment la prévention et la lutte contre la corruption.

Chaque société du portefeuille est analysée au regard de ses pratiques de gouvernance. Un filtrage normatif et d'exclusion ("Filtrage d'Exclusion") de toutes les sociétés du portefeuille est effectué au moment de l'investissement initial : il vise à exclure les entreprises ayant des pratiques de gouvernance clairement non responsables au regard des critères applicable au sein de la Société de gestion.

Un suivi régulier et détaillé des controverses a été mis en place. En cas de survenance d'une controverse jugée sévère et dans la mesure où après analyse les équipes concluraient que la controverse contrevient aux principes et objectifs extra-financiers du fonds, le titre pourra être sorti temporairement ou définitivement.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

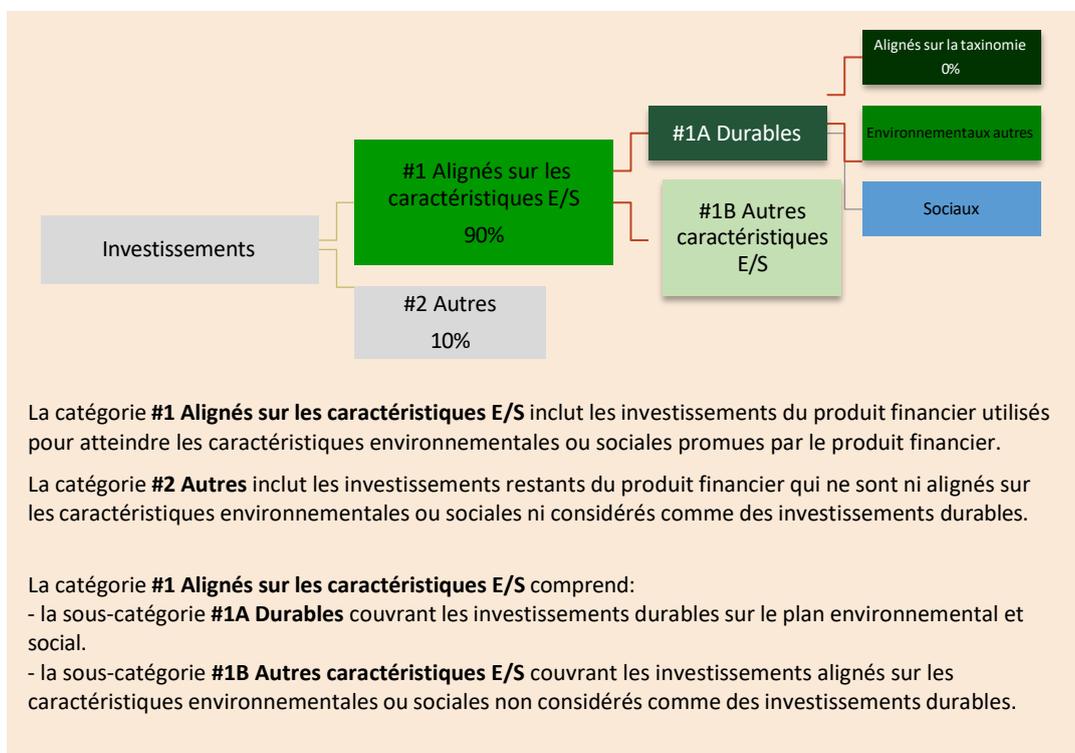
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OPEX) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'investissement en actions du fonds sera compris entre 90% et 100% de l'actif net.

Le respect des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds AGRICA EPARGNE EURO RESPONSABLE s'effectuera à travers de l'investissement actions du portefeuille.

Le taux de couverture extra-financière du fonds représentera 90% minimum de l'actif net hors liquidité du fonds.¹



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales non considérés comme des investissements durables.

¹ Soit 81% d'engagement minimal si on inclut les liquidités.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le FIA n'interviendra pas sur les marchés des produits dérivés. Les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres ne sont pas autorisées.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds AGRICA EPARGNE EURO RESPONSABLE ne prend aucun engagement d'alignement sur la taxinomie de l'UE. Ainsi le pourcentage d'engagement minimal du Fonds est de 0%.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

- Oui
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

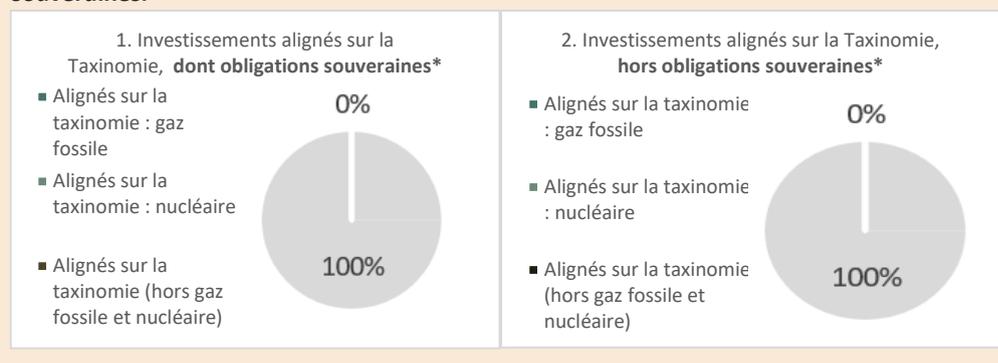
Le fonds AGRICA EPARGNE EURO RESPONSABLE ne prend aucun engagement d'alignement sur la taxinomie de l'UE concernant l'activité du gaz fossile et du nucléaire. Ainsi le pourcentage d'engagement minimal du Fonds est de 0%.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Fonds ne s'engage pas à faire des investissements durables au sens SFDR et l'alignement minimum sur la taxinomie de l'UE des investissements du Fonds est de 0%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Fonds ne s'engage pas à faire des investissements durables au sens SFDR et l'alignement minimum sur la taxinomie de l'UE des investissements du Fonds est de 0%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La catégorie « #2 Autres » pouvant représenter jusqu'à 10% est constituée par :

- Les liquidités ;
- Les investissements en OPCVM monétaires qui ne sont pas sélectionnés sur des critères ESG et peuvent représenter jusqu'à 10% de l'actif net du Fonds.

Les liquidités et l'investissement en OPCVM seront détenus de manière transitoire par le Fonds dans l'attente d'un réinvestissement en titre (action). Ces positions n'entrent pas dans le champ d'analyse extra-financière.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

L'indice de référence n'a pas été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

L'indice de référence d'AGRICA EAPRGNE EURO RESPONSABLE est un indice large de

marché, le MSCI EMU.

Toutefois, en plus de la performance financière, le fonds s'engage à avoir une performance ESG supérieure à celle de son indice de référence.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**
Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**
Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**
Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**
Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

Dans la partie Investissement responsable

www.agricaepargne.com/une-gestion-financiere-responsable

Dans la partie documentation du fonds

www.agricaepargne.com/gamme-de-fonds-ouverts